

Notification

(art. 36 de la loi fédérale sur la procédure administrative, PA)

A *Kamara Mary Moussa*, né le 2 mai 1978, d'origine indéterminée, sans domicile connu.

Statuant sur votre recours du 31 mars 2004, le Département fédéral de justice et police, par décision du 20 juillet 2005, a décidé:

1. L'affaire est rayée du rôle.
2. Il n'est pas perçu de frais.

Voie de recours

Contre la présente décision un recours de droit administratif peut être adressé au Tribunal fédéral. Il doit être déposé en deux exemplaires, dans les trente jours dès la notification de la décision, et accompagné de l'expédition de cette dernière. Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Il doit être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit à l'autorité compétente pour le recevoir soit, à son adresse, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 32, al. 3, 106 et 108 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943; RS 173.110).

2 août 2005

Département fédéral de justice et police

Notification

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2005
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	30
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.08.2005
Date	
Data	
Seite	4409-4409
Page	
Pagina	
Ref. No	10 138 810

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.